



ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR
INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTERNATIONAL CARRIAGE BY RAIL

**Assemblée générale
Generalversammlung
General Assembly**

**AG 12/21
30.09.2015**

Original : FR

DOCUMENT FINAL

1. En application de l'article 14, § 3, de la COTIF du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole de Vilnius, la 12^e Assemblée générale a siégé les 29 et 30 septembre 2015 à Berne.
2. Ont participé à l'Assemblée générale :
 - 2.1 **42 des 49 États membres**
 Allemagne, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine (ERY), Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Serbie, Slovaquie¹, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine ;
 - 2.2 **1 organisation régionale supranationale ayant adhéré**
 Union européenne (UE)
 - 2.3 **2 États avec statut d'observateur**
 Azerbaïdjan (procédure d'adhésion en cours)
 Arabie Saoudite
 - 2.4 **2 organisations internationales**
 Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU)
 Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD)
 - 2.5 **2 associations internationales**
 Comité international des transports ferroviaires (CIT)
 Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA)
3. Conformément à l'article 8 du Règlement intérieur, le Secrétaire général a assuré le secrétariat.
4. L'Assemblée générale a élu :

comme Président :	M. Mats Andersson (Suède)
comme premier Vice-président :	M. Peter König (Suisse)
et	
comme deuxième Vice-président :	M. Paulo de Andrade (Portugal).

¹ Représentée par la République tchèque.

5. L'Assemblée générale a constitué les commissions suivantes, dont voici la composition :

5.1 **Commission de vérification des pouvoirs**

Président : S. Exc. M. Frank Recker
Ambassadeur et représentant permanent
de la Belgique auprès de l'OTIF

Vice-président : S. Exc. M. Bernardo de Sicart Escoda
Ambassadeur et représentant permanent
de l'Espagne auprès de l'OTIF

Membres : Pays-Bas, République tchèque, Roumanie

5.2 **Commission de rédaction**

Président : M. Benoît Chevalier (France)

Co-présidents : M^{me} Christine Ehard (Allemagne)
M. Alan Mundy (Royaume-Uni)

Membres : Irlande, Luxembourg, Suisse

6. L'Assemblée générale a délibéré sur la base de son règlement intérieur dans la version applicable depuis le 19 septembre 2012.

7. L'Assemblée générale :

7.1 a adopté son ordre du jour ;

7.2 a réélu M. François Davenne Secrétaire général pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 et autorisé le Président à signer la lettre de nomination et à la remettre au Secrétaire général élu ;

a décidé que tous les candidats au poste de Secrétaire général doivent avoir la possibilité de présenter en personne leur candidature à la 13^e Assemblée générale ;

a décidé que la mise au concours du poste de Secrétaire général doit contenir, outre les conditions qui découlent de la COTIF 1999 et du Statut du personnel du Secrétariat, une disposition selon laquelle ne sont admises que les candidatures présentées par les États membres et concernant des ressortissants d'un État membre, qui ne doivent toutefois pas obligatoirement avoir la nationalité de l'État membre qui présente la candidature ;

7.3 a pris note du rapport du Secrétaire général sur les membres de l'OTIF et salué les ratifications de la COTIF 1999 par l'Italie et la Suède, ainsi que le retrait des déclarations de la grande majorité des États membres européens, l'adhésion du Pakistan et de l'Azerbaïdjan et la conclusion du mémorandum d'accord avec le Conseil de coopération du Golfe ;

7.4 a fixé pour la période 2016-2018 un montant maximal annuel de dépense de 3 850 000 CHF ;

a fixé pour la période 2019-2021 un montant maximal annuel de dépense de 3 650 000 CHF ;

a pris note de la trajectoire budgétaire prévisionnelle inscrite dans le tableau ci-dessous pour les années 2016 à 2021 :

Trajectoire budgétaire prévisionnelle 2016-2021 (en kCHF)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	3 708	3 690	3 445	3 467	3 490	3 513
Personnel	2 976	2 910	2 712	2 731	2 750	2 769
Fonctionnement	367	430	431	433	435	438
Organes	265	300	302	303	305	306
Restructuration	100	50	0	0	0	0
Recettes	3 708	3 690	3 445	3 467	3 490	3 513
Contributions	3 540	3 570	3 375	3 397	3 420	3 443
Fonds de réserve	100	50	0	0	0	0
Autres	68	70	70	70	70	70

7.5 a approuvé :

- a. la prise en charge de la tâche de secrétariat de l’Autorité de surveillance conformément à l’article XII, chiffre 6, du Protocole de Luxembourg,
- b. l’hébergement de l’Autorité de surveillance et de son Secrétariat, en application de l’article 2, § 2, lettre b), de la COTIF,
- c. l’organisation, sous l’égide et la responsabilité de l’OTIF, des réunions de l’Autorité de surveillance ou de ses sous-comités ;

a autorisé le Comité administratif de l’OTIF à signer un accord avec l’Autorité de surveillance détaillant le contenu des missions exercées par l’OTIF en qualité de secrétariat de l’Autorité ;

a autorisé le Comité administratif, dans la phase préparatoire jusqu’à ce que le Registre international soit opérationnel, à dépasser le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses durant chaque période budgétaire de 2016 à 2018. Le dépassement ne devra pas être supérieur au montant des coûts pour un demi-poste et au montant des dépenses matérielles au cours de la période de mise en œuvre du Registre international, soit un montant total annuel de 50 000 CHF. Le Comité administratif devra valider formellement la mise en œuvre effective de ce dépassement chaque année, sur la base d’un rapport du Secrétaire général ; ces charges supplémentaires au cours de la phase de lancement, qui sont à la charge du budget de l’OTIF, seront restituées par les droits à verser par la suite pour l’utilisation du Registre international ;

- 7.6 a adopté les modifications des articles 3, 12, 14, 15, 20, 24, 25, 26 et 33 de la COTIF (v. annexe 1) ;
- a approuvé les modifications du rapport explicatif consolidé figurant dans le document AG 12/8 Add. 2 (v. également annexe 1) ;
- a donné au Secrétaire général le mandat de procéder aux adaptations correspondantes du rapport explicatif de la COTIF consolidé et de résumer les décisions qu'elle a prises au sujet des modifications de la COTIF dans la partie « Généralités » de ce rapport explicatif ;
- 7.7 a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'avancement des travaux de révision des RU CIM et de la poursuite des travaux de révision des RU CIM, et en particulier ceux portant sur les dispositions à mettre en place concernant la lettre de voiture électronique, une fois que le secteur aura procédé à un nouvel examen des exigences fonctionnelles de la lettre de voiture électronique ;
- 7.8 a adopté la modification de l'article 9 des RU CUV et un nouvel article 1^{er} bis (v. annexe 2) ;
- a approuvé les modifications du rapport explicatif consolidé figurant dans le document AG 12/10 Add. 2, y compris les motifs énoncés dans le document AG 12/10 Add. 3 pour le nouvel article 1^{er} bis (v. également annexe 2) ;
- a donné au Secrétaire général le mandat de procéder aux adaptations correspondantes du rapport explicatif des RU CUV consolidé et de résumer, le cas échéant, les décisions qu'elle a prises au sujet des modifications des RU CUV dans ce rapport explicatif ;
- 7.9 a adopté la modification de l'article 3 des RU APTU (v. annexe 3) et chargé le Secrétaire général d'amender le rapport explicatif en conséquence afin de refléter la suppression du terme « autres matériels ferroviaires » et de le publier ; cet amendement porte sur les APTU, partie « Généralités », point 13, première phrase (v. également annexe 3) ;
- a adopté les modifications des articles 1^{er} et 3 des RU ATMF (v. annexe 4) et chargé le Secrétaire général d'amender le rapport explicatif en conséquence afin de refléter la suppression du terme « autres matériels ferroviaires » (v. également annexe 4) et de le publier. L'amendement concerne les ATMF, partie « En particulier » :
- article 3, point 1, deuxième et dernière phrases,
 - article 3, point 2, première phrase (deux fois) ;
- 7.10 a pris note du Rapport explicatif révisé et consolidé (état au 21 avril 2015) ; cependant, dans le rapport explicatif concernant les RU ATMF, article 3a, § 10, deuxième phrase (« Cela pourrait par exemple s'appliquer aux activités des ECE ou aux activités de préparation des trains et aux contrôles effectués avant le départ par les EF. »), « aux activités des ECE ou » devrait être supprimé ; de plus, dans la version allemande, les explications sur l'article 15, § 1, deuxième phrase, devraient être modifiées comme suit :
- « In Übereinstimmung mit den gängigen Verfahren verschiedener Vertragsstaaten und zur expliziteren Klarstellung der Pflichten des Halters, ~~solte der Halter für die Zuweisung einer ECM für seine Fahrzeuge zuständig sein~~ obliegt dem Halter die Verpflichtung, den ihm zugeordneten Fahrzeugen eine ECM zuzuweisen. » (v. également annexe 4).

Enfin les explications sur l'article 28 des CIM devraient être modifiées comme suit :

« L'article 38 des RU CIM 1980, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1991, a été repris avec des modifications rédactionnelles mineures. L'article 40 de la version du SMGS en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015 comporte une présomption similaire pour la réexpédition de marchandises transportées depuis un État non membre du SMGS. » ;

a chargé le Secrétaire général d'introduire les explications qu'elle a adoptées et qui portent sur des modifications de la COTIF et de ses appendices qu'elle a également elle-même adoptées ;

- 7.11 a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'avancement des travaux de la CEE-ONU relatifs au droit ferroviaire eurasiatique uniforme ;

a invité les États membres à participer nombreux aux travaux de la CEE-ONU sur l'uniformisation du droit ferroviaire international en vue d'instaurer un seul régime juridique eurasiatique pour le transport des marchandises ;

a salué la contribution du Secrétaire général de l'OTIF aux négociations menées au sein de la CEE-ONU et l'a encouragé à coopérer avec la CEE-ONU et l'OSJD en vue du développement d'un droit ferroviaire eurasiatique uniforme. Elle a encouragé le Secrétaire général à soutenir les efforts de la CEE-ONU pour définir rapidement une solution pour la gestion du futur droit uniforme ;

a chargé le Secrétaire général de soumettre à la 13^e Assemblée générale un rapport sur l'avancement des travaux relatifs au projet de la CEE-ONU relatif au « Droit ferroviaire eurasiatique unifié » ;

- 7.12 a pris note du rapport d'activité du Comité administratif pour la période du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2015 et l'a approuvé ;

- 7.13 a désigné pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2018 les membres suivants du Comité administratif, ainsi qu'un membre suppléant pour chacun d'entre eux :

Membres	Membres suppléants
Allemagne	France
Autriche	Arménie
Bulgarie	Roumanie
Estonie	Iran
Finlande	Belgique
Irlande	Ukraine
Italie	Grèce
Macédoine (ERY)	Albanie
Maroc	Tunisie
Norvège	Suède

Pays-Bas	Luxembourg
Pologne	République tchèque
Royaume-Uni	Croatie
Serbie	Bosnie-Herzégovine
Suisse	Monténégro
Turquie	Pakistan ;

a élu la Serbie à la présidence du Comité pour la même période ;

- 7.14 a chargé le Secrétaire général, conformément à l'article 14, § 2, lettre d), de la COTIF 1999, de convoquer la 13^e Assemblée générale en septembre 2018, conformément à l'article 14, § 3, 1^{re} phrase, 1^{re} option, de la COTIF 1999.

*

Le Secrétaire général transmet une copie de ce document final adopté par l'Assemblée générale le 30 septembre 2015 aux gouvernements des États membres de l'OTIF et aux organisations régionales ayant adhéré à la COTIF ainsi qu'à toutes les autres délégations.

Révision partielle de la COTIF – Convention de base**Modifications des dispositions****Décisions :**

Les articles 3, § 2, 12, § 5, 14, § 2, lettre e), 14, § 6, 15, § 5, lettre g), 20, 24, § 5, 25, 26, §§ 5 à 7 et 33, § 4, lettre a), de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24^e et 25^e sessions sont libellés comme suit :

**« Article 3
Coopération internationale**

§ 2 Les obligations résultant du § 1 pour les Etats membres, qui sont également membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, ne prévalent pas sur leurs obligations en tant que membres de l'Union européenne ou Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen.

**Article 12
Exécution de jugements. Saisies**

§ 5 Les véhicules ferroviaires ne peuvent être saisis, sur un territoire autre que celui de l'Etat membre dans lequel le détenteur a son siège social, qu'en vertu d'un jugement rendu par l'autorité judiciaire de cet Etat. Le terme « détenteur » désigne la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport.

**Article 14
Assemblée générale**

§ 2

e) fixe, par période de trois ans, le montant maximal que peuvent atteindre les dépenses de l'Organisation durant chaque période budgétaire (article 25) ; à défaut, elle émet, pour une période ne pouvant excéder trois ans, des directives relatives à la limitation de ces dépenses ;

§ 6

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des Etats membres représentés lors du vote sauf dans les cas du § 2, lettres e), f), g), h), l) et p) ainsi que dans le cas de l'article 34, § 6, pour lesquels la majorité des deux tiers est requise. Toutefois, dans le cas du § 2, lettre l) une majorité des deux tiers n'est requise que lorsqu'il s'agit des propositions tendant à modifier la Convention proprement dite, à l'exception des articles 9 et 27, §§ 2 à 4, ainsi que le Protocole visé à l'article premier, § 4.

COTIF

Article 15 Comité administratif

§ 5

- g) fixe, sur la base des comptes approuvés, les contributions définitives dues par les Etats membres conformément à l'article 26 pour l'année civile écoulée, ainsi que le montant de l'avance de trésorerie dû par les Etats membres conformément à l'article 26, § 5 pour l'année en cours ;

Article 20 Commission d'experts techniques

§ 1 La Commission d'experts techniques

- a) décide, conformément à l'article 5 des Règles uniformes APTU, de la validation d'une norme technique relative au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international. Dans le cadre de telles décisions, les normes techniques ou certaines parties spécifiques de ces normes peuvent être soit validées soit rejetées ; elles ne peuvent en aucun cas être modifiées ;
- b) décide, conformément à l'article 6 des Règles uniformes APTU, de l'adoption ou de la modification d'une prescription technique uniforme relative à la construction, à l'exploitation, à la maintenance ou à une procédure concernant le matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ;
- c) veille à l'application des normes techniques et des prescriptions techniques uniformes relatives au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international ferroviaire et examine leur développement en vue de leur validation ou adoption conformément aux procédures prévues aux articles 5 et 6 des Règles uniformes APTU ;
- d) décide, conformément à l'article 33, § 6, des propositions tendant à modifier la Convention ;
- e) traite de toutes les autres affaires qui lui sont attribuées conformément aux Règles uniformes APTU et aux Règles uniformes ATMF.

§ 2 A la Commission d'experts techniques, le quorum (article 13, § 3) est atteint lorsque la moitié des Etats membres au sens de l'article 16, § 1 y sont représentés. Lors de la prise de décisions concernant des dispositions des Annexes des Règles uniformes APTU, les Etats membres qui ont formulé une objection, conformément à l'article 35, § 4, à l'égard des dispositions concernées ou ont fait une déclaration, conformément à l'article 9, § 1 des Règles uniformes APTU, n'ont pas le droit de vote.

Article 24 Listes des lignes

§ 5 Les transports sur les lignes maritimes et de navigation intérieure visées au § 1 et les transports sur les lignes ferroviaires visées au § 2 sont soumis aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de l'inscription par le Secrétaire général. Une telle ligne cesse d'être soumise aux dispositions de la Convention à l'expiration d'un mois à compter de la date de la notification de la radiation par le Secrétaire général, sauf en ce qui concerne les transports en cours, qui doivent être achevés.

COTIF

Article 25

Programme de travail. Budget. Comptes. Rapport de gestion

- § 1 Le budget et les comptes de l'Organisation couvrent une période d'une année civile. Le programme de travail couvre une période de deux années civiles.
- § 2 L'Organisation édite un rapport de gestion tous les ans.
- § 3 Le montant des dépenses de l'Organisation est arrêté, pour chaque période budgétaire, par le Comité administratif, sur proposition du Secrétaire général.

Article 26

Financement des dépenses

- § 5 Les contributions des Etats membres aux dépenses de l'Organisation sont dues, sous forme d'avance de trésorerie payable au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année que couvre le budget. L'avance de trésorerie est fixée sur la base des contributions de l'année précédente définitivement dues.
- § 6 Lors de l'envoi aux Etats membres du rapport de gestion et du relevé des comptes, le Secrétaire général communique le montant définitif de la contribution de l'année civile écoulée ainsi que le montant pour l'avance de trésorerie pour l'année civile à venir.
- § 7 Après le 31 décembre de l'année de la communication du Secrétaire général conformément au § 6, les sommes dues pour l'année civile écoulée portent intérêt à raison de cinq pour cent l'an. Si, deux ans après cette date, un Etat membre n'a pas payé sa part contributive, son droit de vote est suspendu jusqu'à ce qu'il ait satisfait à l'obligation de paiement. A l'expiration d'un délai supplémentaire de deux ans, l'Assemblée générale examine si l'attitude de cet Etat doit être considérée comme une dénonciation tacite de la Convention, en fixant, le cas échéant, la date d'effet.

Article 33

Compétence

- § 4
- a) articles 9 et 27, §§ 2 à 4 ; »

COTIF

Modifications du Rapport explicatif consolidé

Décisions :

Le rapport explicatif consolidé de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) est modifié comme suit :

Article 12 Exécution de jugements. Saisies

Ajout du point 4 libellé comme suit :

- « 4. La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a décidé d'aligner la définition du « détenteur » sur celle qui a été approuvée par la Commission de révision à sa 25^e session (25-26.06.2014) dans le cadre de la modification de l'article 2, lettre c), des RU CUV. »

Article 20 Commission d'experts techniques

Ajout d'un nouveau point 7 libellé comme suit :

- « 7. Selon la CTE, le libellé de l'article 20, § 3, de la COTIF, qui interdisait toute modification des prescriptions techniques uniformes au moment de l'adoption des PTU, n'était pas conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF.

L'objectif de l'article 20, § 3, de la COTIF adopté par la 5^e Assemblée générale était en effet d'éviter que des modifications soient introduites dans un ensemble d'exigences en préparation par des personnes qui ne sont pas responsables de leur élaboration. Mais en fait, les PTU sont élaborées par le groupe de travail permanent WG TECH, conformément à l'article 4, § 2, des APTU. Les États membres, l'UE et les organisations ferroviaires (en tant qu'observateurs) peuvent influencer cette élaboration. De nombreux participants au WG TECH sont également délégués à la CTE.

Or, à chaque session de la CTE, il a fallu modifier les PTU pendant la session afin qu'elles puissent être adoptées. De telles modifications sont prévues dans le Règlement intérieur de la CTE, mais n'étaient pas conformes à l'article 20, § 3, de la COTIF.

Lors de sa 6^e session (Genève, 12.06.2013), la CTE a été d'avis que le texte de l'article 20 de la COTIF devait être modifié pour retrouver un libellé similaire à celui adopté par la Commission de révision en octobre 1998 qui refléterait la pratique courante et serait pleinement conforme à l'article 33, § 6, de la COTIF aux articles 5 et 6 des APTU et au Règlement intérieur de la Commission d'experts techniques et a saisi la Commission de révision d'une proposition en ce sens.

À sa 25^e session (25-26.06.2014), la Commission de révision a approuvé cette proposition de modification de l'article 20, § 3, de la COTIF, que l'Assemblée générale a adoptée à sa 12^e session (Berne, 29-30.09.2015). »

Les actuels points 7 et 8 deviennent les points 8 et 9.

COTIF

Article 24 Listes des lignes

Le point 3 est libellé comme suit :

- « 3. Il n'en va pas de même dans le cas d'un transport complémentaire maritime ou sur des voies de navigation intérieure, lorsque cette partie du transport est elle-même transfrontalière. C'est pourquoi, l'application des RU CIV et des RU CIM continue, dans ces cas-là, à être déterminée par une inscription de telles lignes sur les listes correspondantes (v. les décisions de la Commission de révision concernant l'art. 1^{er}, § 4 CIV et l'art. 1^{er}, § 4 CIM citées au ch. 1, ainsi qu'au ch. 19 des remarques relatives à l'art. 1^{er} CIM, doc. AG 5/3.5 du 15.2.1999). L'article 24, §§ 1, 3 et 5, en tient compte. Dans cette mesure, cette réglementation correspond à l'article 10 de la COTIF 1980. Le maintien du système des lignes inscrites pour des transports complémentaires transfrontaliers maritimes ou sur des voies de navigation intérieure est possible puisque, p. ex., le droit international de transport maritime n'est pas d'application contraignante, ce qui est le cas des RU CIM. La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a toutefois décidé d'harmoniser au § 5 le délai après lequel une ligne radiée n'est plus soumise à la COTIF (jusqu'ici : trois mois) et celui prévu pour l'inscription de nouvelles lignes (jusqu'ici, la ligne est soumise à la COTIF après un mois). »

Article 25 Programme de travail. Budget. Comptes. Rapport de gestion

La partie dédiée à cet article est libellée comme suit :

« L'introduction d'un article particulier s'était avérée judicieuse en 1999 aux fins d'une simplification rédactionnelle, après que la Commission de révision ait décidé de passer à un rythme bisannuel, en ce qui concerne le programme de travail, le budget, les comptes et le rapport de gestion (procès-verbal de la 19^e session, p. 21/22 et 39/40; procès-verbal de la 21^e session, p. 33).

Cet article a été toutefois adapté lorsque la 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a décidé de repasser à un rythme annuel sur recommandation du Vérificateur des comptes pour le budget, les comptes et le rapport de gestion. »

Article 26 Financement des dépenses

Les points 5 et 7 sont libellés comme suit :

- « 5. La 12^e Assemblée générale (Berne, 29-30.09.2015) a, sur recommandation du Vérificateur des comptes, décidé de revenir à un rythme annuel pour le budget et les comptes notamment (v. article 25 de la COTIF). Afin d'assurer la liquidité de l'OTIF, les contributions pour la période annuelle en cours sont dues, sous forme d'avance de trésorerie payable au plus tard jusqu'au 31 octobre de chaque année que couvre le budget (§ 5). L'avance de trésorerie est fixée sur la base de la contribution de l'année précédente définitivement due. »

[...]

- « 7. Le § 7 correspond à l'article 11, § 2, al. 2, de la COTIF 1980. »

Révision partielle de l'Appendice D (RU CUV)

Modifications des dispositions

Décisions :

1. Après l'article 1^{er} des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV), appendice D à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et de la modification adoptée par la Commission de révision lors de sa 25^e session, est inséré un article 1^{er} *bis* libellé comme suit :

**« Article 1^{er} bis
Champ de réglementation**

Les présentes Règles uniformes régissent exclusivement les droits et obligations des parties résultant du contrat concernant l'utilisation de véhicules ferroviaires en tant que moyen de transport pour effectuer des transports selon les Règles uniformes CIV et selon les Règles uniformes CIM. Il n'est pas porté atteinte aux prescriptions de droit public, notamment aux prescriptions relatives à l'admission technique des véhicules, à la maintenance et à la sécurité d'exploitation. »

2. L'article 9 des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV), appendice D à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et de la modification adoptée par la Commission de révision lors de sa 25^e session, est libellé comme suit :

**« Article 9
Responsabilité pour les agents et autres personnes**

- § 1 Les parties au contrat sont responsables de leurs agents et des autres personnes au service desquelles elles recourent pour l'exécution du contrat, lorsque ces agents ou ces autres personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.
- § 2 Sauf convention contraire entre les parties au contrat, les gestionnaires de l'infrastructure, sur laquelle l'entreprise de transport ferroviaire utilise le véhicule en tant que moyen de transport, sont considérés comme des personnes au service desquelles l'entreprise de transport ferroviaire recourt.
- § 3 L'entité chargée de l'entretien (ECE) définie à l'article 15, § 2, des Règles uniformes ATMF est considérée comme une personne au service de laquelle le détenteur recourt.

Le contrat visé à l'article premier doit indiquer les dispositions nécessaires pour garantir l'échange d'informations au sens de l'article 15, § 3, des Règles uniformes ATMF entre l'ECE et l'entreprise ferroviaire.

- § 4 Les §§ 1, 2 et 3 s'appliquent également en cas de subrogation conformément à l'article 8. »

Modifications du Rapport explicatif consolidé

Décisions :

Le rapport explicatif consolidé des Règles uniformes concernant les contrats d'utilisation de véhicules en trafic international ferroviaire (CUV) est modifié comme suit :

Révision partielle des RU CUV

Le point 32 est libellé comme suit :

- « 32. À cet effet, le Secrétariat a constitué un groupe de travail « Révision des RU CUV », composé d'experts des États, des autorités nationales de sécurité et des parties prenantes, qui s'est réuni à trois reprises à Berne (17 octobre 2013, 28 janvier 2014 et 9 avril 2014).

Le Secrétariat a notamment proposé à ce Groupe de travail de modifier la définition du détenteur (art. 2, lettre c) pour la rendre aussi proche que possible de celle de la directive 2008/110/CE, reprise dans les RU ATMF. Il a également proposé une modification de l'article 9 des RU CUV. »

À la suite de l'adoption par la 12^e Assemblée générale d'un article 1^{er} *bis*, sur proposition de l'Allemagne, la partie du rapport explicatif consolidé relative à la « Révision partielle des RU CUV » est modifiée comme suit avec l'ajout d'une partie dédiée à ce nouvel article 1^{er} *bis* :

« Article 1^{er} *bis* Champ de réglementation

La 12^e Assemblée générale a, sur proposition de l'Allemagne, adopté un article 1^{er} *bis* qui a pour objet de préciser que les Règles uniformes CUV règlent exclusivement les obligations résultant du contrat d'utilisation entre les parties contractuelles (détenteurs et entreprises de transport ferroviaire) ainsi que la responsabilité d'une partie contractuelle envers l'autre partie au contrat d'utilisation, et qu'elles n'affectent pas le droit public en matière de sécurité et d'ordre. À l'instar de l'article 2 des RU CIM, tout éventuel doute qui pourrait exister quant au fait que les Règles uniformes CUV n'affectent pas des règles de droit public est ainsi écarté. »

Article 9 Responsabilité pour les agents et autres personnes

Ajout d'un point 4 libellé comme suit :

- « 4. En juillet 2013, le Secrétariat de l'OTIF a lancé des premières réflexions sur la nécessité de régler au niveau législatif, dans les RU CUV, les droits et obligations des parties au contrat d'utilisation de wagons en ce qui concerne l'entretien des wagons.

En effet, la mise en œuvre de la fonction d'ECE dans le droit OTIF s'appuie sur l'annexe A des RU ATMF sur la certification des entités chargées de l'entretien², qui transpose le règlement ECE³ dans le droit OTIF.

² Annexe A (A 94-30/1.2012) aux RU ATMF du 1^{er} mai 2012 sur la certification et l'audit des ECE

³ Règlement (UE) N° 445/2011 du 10 mai 2011 concernant un système de certification des entités chargées de l'entretien des wagons de fret et modifiant le règlement (CE) n° 653/2007

CUV

Les modifications apportées aux RU CUV concernant les ECE ont donc vocation à servir de support à la mise en place par le secteur de dispositions plus détaillées, les modifications proposées se contentant de donner un cadre général.

Le nouveau paragraphe 3 de l'article 9 a ainsi pour objet de garantir :

- a) à l'alinéa 1, le détenteur assume ses obligations quant à l'entretien du wagon au titre du contrat d'utilisation en trafic international en recourant à une ECE, qui est son préposé sur le modèle du § 2 de l'article 9, qui traite du gestionnaire d'infrastructure. Il permet d'identifier à la fois le responsable et l'instrument juridique qui est le support de cette responsabilité. Le Groupe de travail « Révision des RU CUV » a renoncé à définir la notion de « ECE » dans l'article 2. La majorité des délégations présentes s'est en revanche prononcée pour un renvoi à l'article 15, § 2 des RU ATMF, cette disposition décrivant précisément le rôle et les fonctions de l'ECE. La modification de l'article 9, § 3, premier alinéa, des RU CUV est sans incidence sur la répartition actuelle des responsabilités entre l'ECE et le détenteur des véhicules.
- b) à l'alinéa 2, le contrat d'utilisation organise bien les échanges d'informations requis par l'article 15, § 3 des RU ATMF et par l'article 5 de l'annexe A des RU ATMF. Il est en effet vital que les RU CUV puissent permettre d'identifier avec clarté le rôle et les obligations réciproques des acteurs soit dans le cadre de contrats bilatéraux soit dans le cadre de contrats multilatéraux comme le CUU pour les wagons. »

Révision partielle de l'Appendice F (RU APTU)**Modifications des dispositions****Décision :**

L'article 3 des Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU), appendice F à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24^e et 25^e sessions, est libellé comme suit :

« Article 3**But**

- § 1 La validation de normes techniques relatives au matériel ferroviaire et l'adoption de PTU applicables au matériel ferroviaire ont pour but de :
- a) faciliter la libre circulation de véhicules en trafic international ;
 - b) contribuer à assurer la sécurité, la fiabilité et la disponibilité en trafic international ;
 - c) tenir compte de la protection de l'environnement et de la santé publique.
- § 2 Lors de la validation de normes techniques ou de l'adoption de PTU, seules sont prises en compte celles qui ont été élaborées au niveau international.
- § 3 Dans la mesure du possible :
- a) il convient d'assurer une interopérabilité des systèmes et composants techniques nécessaires en trafic international ;
 - b) les normes techniques et les PTU sont axées sur les performances ; le cas échéant, elles comportent des variantes. »

Modifications du Rapport explicatif consolidé**Décision :**

Le rapport explicatif consolidé sur les Règles uniformes concernant la validation de normes techniques et l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables au matériel ferroviaire destiné à être utilisé en trafic international (APTU) est modifié comme suit :

APTU

Rapport explicatif

Généralités

Le point 13 est libellé comme suit :

- « 13. Ce sont les RU APTU qui créent les conditions préalables nécessaires à une réglementation uniforme de la procédure selon laquelle les autorités des États membres procèdent à l'admission technique de véhicules; la conséquence en est qu'une admission technique accordée dans un État membre sera reconnue par les autres États membres de l'OTIF sans que cela ne nécessite de nouvelles procédures. Il ne peut y avoir une base commune pour la procédure d'admission technique de matériel ferroviaire que si l'on parvient à créer des normes et des prescriptions techniques uniformes contraignantes dans tous les États membres de l'OTIF pour la construction et l'exploitation/utilisation de matériel ferroviaire. »

Révision partielle de l'Appendice G (RU ATMF)

Modifications des dispositions

Décisions :

Les articles 1^{er} et 3 des Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF), appendice G à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF) du 9 mai 1980 dans la teneur du Protocole du 3 juin 1999 (Protocole de Vilnius) et des modifications adoptées par la Commission de révision lors de ses 24^e et 25^e sessions, sont libellés comme suit :

« Article premier Champ d'application

Les présentes Règles uniformes fixent la procédure selon laquelle les véhicules ferroviaires sont admis à circuler ou à être utilisés en trafic international.

Article 3 Admission au trafic international

- § 1 Pour circuler en trafic international, chaque véhicule ferroviaire doit être admis conformément aux présentes Règles uniformes.
- § 2 L'admission technique a pour but de vérifier que les véhicules ferroviaires répondent aux :
- a) prescriptions de construction contenues dans les PTU,
 - b) prescriptions de construction et d'équipement contenues dans le RID,
 - c) conditions particulières d'admission selon l'article 7a.
- § 3 Les §§ 1 et 2 ainsi que les articles suivants s'appliquent par analogie à l'admission technique d'éléments de construction. »

Modifications du Rapport explicatif consolidé

Décision :

Le rapport explicatif consolidé sur les Règles uniformes concernant l'admission technique de matériel ferroviaire utilisé en trafic international (ATMF) est amendé comme suit :

Article 3 Admission au trafic international

Les points 1 et 2 sont libellés comme suit :

- « 1. Une admission à l'exploitation des véhicules est nécessaire et justifiée pour des raisons de sécurité en trafic international (§ 1). Le but de l'admission technique selon la procédure conformément aux RU ATMF (§ 2) est de faciliter la libre circulation des véhicules ferroviaires en trafic international. En outre, la protection de l'environnement et la santé publique doivent être pris en compte (v. art. 3 APTU). Aucune autre considération ni fin

ATMF

n'entre en ligne de compte en ce qui concerne la procédure d'admission technique des véhicules ferroviaires conformément aux RU ATMF.

2. Le § 3 précise que la procédure d'admission technique s'applique également et par analogie à d'autres matériels ferroviaires ainsi qu'à des éléments de construction de véhicules ; dans ces cas, c'est surtout la procédure d'octroi d'une admission de type de construction (art. 4, § 1, lettre b), ch. 1 et 2) qui s'appliquera. Le terme « véhicule ferroviaire » englobe, dans l'ensemble du texte, les éléments de construction. »

Article 3a

Interaction avec d'autres accords internationaux

Le point 10 est libellé comme suit :

- « 10. Dans la mesure où la COTIF comprend des règles d'exploitation équivalentes aux règles de l'UE, comme les règles des PTU, les activités d'exploitation réalisées en dehors de l'UE conformément à ces règles de la COTIF devraient également être reconnues au sein de l'UE. Cela pourrait par exemple s'appliquer aux activités de préparation des trains et aux contrôles effectués avant le départ par les EF. »

La modification relative à l'article 15 (Maintenance des véhicules) ne concerne que la version allemande.